

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES  
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société FIRMENICH

Etablissement de fabrication de matières aromatiques pour l'industrie de la parfumerie et des arômes  
situé Parc industriel « Les Bois de Grasse », avenue Louison Bobet, à Grasse

Arrêté préfectoral de mise en demeure

N° 449

-----  
Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment l'article L.171-8 et livre V, titre Ier, l'article L.511-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13697 du 24 janvier 2011 autorisant la société FIRMENICH à exploiter un établissement de fabrication de matières aromatiques pour l'industrie de la parfumerie et de l'agroalimentaire situé dans le parc industriel « Les Bois de Grasse », avenue Louison Bobet, à Grasse, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 15217 du 23 août 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2019\_281 du 16 mai 2019 consécutif aux contrôles effectués le 15 mars 2019 et le 5 avril 2019, ce rapport ayant été notifié à la société FIRMENICH par lettre de la même date, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les éléments de réponses apportés par la société FIRMENICH, par courrier du 28 mai 2019, à la suite de la notification susvisée ;

CONSIDERANT qu'à la suite des contrôles du 15 mars 2019 et du 5 avril 2019, l'inspection des installations classées constate, dans son rapport du 16 mai 2019, des écarts aux prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé du 24 janvier 2011 modifié ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées estime, après analyse des éléments de réponse de la société FIRMENICH, que ceux-ci ne remettent pas en cause les constats d'écarts détaillés dans le rapport du 16 mai 2019 et que les délais supplémentaires demandés par ladite société n'ont plus lieu d'être au regard du temps écoulé depuis le courrier de ladite société du 28 mai 2019 ;

CONSIDERANT les enjeux en matière de sécurité dont fait état le rapport d'inspection du 16 mai 2019 ;

CONSIDERANT que les écarts constatés sont de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'y mettre un terme ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

## ARRÊTE

### Article 1 :

La société FIRMENICH, dont le siège social est situé dans le parc industriel « Les Bois de Grasse », avenue Louison Bobet, à Grasse, est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de son établissement de fabrication de matières aromatiques pour l'industrie de la parfumerie et de l'agroalimentaire situé à la même adresse que son siège social, de se conformer aux prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011, selon les détails et délais énoncés ci-après.

Article	Nature de l'écart	Prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011	Délais
1.1	La capacité des cuves de méthanol excède les capacités décrites à l'article 1 de l'arrêté complémentaire du 23 août 2016 ainsi que le seuil de la déclaration de la rubrique n° 4722 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant n'a pas déclaré cette activité au titre des articles L.512-8 et R.512-47 du code de l'environnement.	<u>Article 1.5.1.</u> Porter à connaissance « Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. »	3 mois
1.2	Absence de registre de vérification, entretien et vidange des rétentions Absence de justification de la réalisation des contrôles hydrauliques d'étanchéité des bassins de confinement P7 et P9	<u>Article 7.5.1.1.</u> Entretien des rétentions « Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les bassins de confinement situés sous les zones P7 et P9 ainsi que le bassin de confinement S3 font l'objet d'un contrôle hydraulique d'étanchéité sur 12 heures tous les 2 ans au minimum suivi des travaux correctifs révélés nécessaires. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »	1 mois
1.3	Le réservoir de 30 m <sup>3</sup> contenant du méthanol n'est pas étiqueté correctement. Il est mentionné « Monopropylène glycol ». Absence des mentions de danger sur les deux réservoirs de méthanol localisés au P5.	<u>Article 7.5.2.</u> Connaissance et étiquetage des substances et préparations dangereuses « L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible. »	15 jours
1.4	Absence de justification qu'aucun produit incompatible avec le méthanol n'est associé à la	<u>Article 7.5.6.</u> Règles de gestion des stockages en rétention	1 mois

	rétenion P9.	« Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétenion. »	
1.5	Absence de justification de la disponibilité des moyens d'extinction à la suite de l'accident du 11 mars 2019 (notamment réserves d'émulseur et d'eau).	<p><u>Article 7.6.4. Moyens d'intervention</u></p> <p>« L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum de moyens définis ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une réserve d'eau de 245 m<sup>3</sup> disponible en permanence pour alimenter les réseaux de sprinklage et les réseaux d'eau de l'établissement. Cette réserve d'eau de 245 m<sup>3</sup> est équipée d'une sortie de 110 mm de diamètre normalisée permettant l'alimentation des engins pompes des pompiers. Une aire de retournement est aménagée autour de cette réserve d'eau afin de permettre l'accès des engins pompes des pompiers.</li> </ul> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une réserve de 4 m<sup>3</sup> d'émulseur (4 x 1000 litres) directement reliée au réseau sprinklage à eau dopée ;</li> <li>- une réserve supplémentaire de 3 m<sup>3</sup> d'émulseur située en dehors de tout flux thermique supérieur à 3 kW/m<sup>2</sup> en contenants unitaires de 1 m<sup>3</sup> minimum. »</li> </ul>	15 jours
1.6	Absence de dispositif indiquant la direction du vent.	<p><u>Article 7.6.6.1. Système d'alerte interne</u></p> <p>[...]</p> <p>« Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité des installations classées autorisées susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement. Ces dispositifs sont en altitude et en nombre suffisant pour être visibles par toute personne se trouvant sur les voies de circulation intérieures de l'établissement. »</p>	1 mois
1.7	Le plan d'opération interne (P.O.I) n'est pas à jour (date de la dernière modification : août 2014). Absence de justification de la réalisation de tests périodiques.	<p><u>Article 7.6.6.2. Plan d'opération interne</u></p> <p>« Un mois avant la mise en service des activités et installations modifiées par le présent arrêté, l'exploitant doit mettre à jour le plan d'opération interne (P.O.I) de l'établissement sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers du dossier cité au chapitre 1.3 du présent arrêté. L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées la mise à jour du P.O.I pour l'ensemble de l'établissement.</p> <p>Le P.O.I est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.</p> <p>L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I ; cela inclut notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du P.O.I et/ou des moyens d'intervention (avec la présence des sapeurs pompiers dans la mesure du possible),</li> <li>- la formation du personnel intervenant,</li> <li>- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et</li> </ul>	1 mois

		<p>formations,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),</li> <li>- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,</li> <li>- la mise à jour systématique du P.O.I en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.</li> </ul> <p>Le P.O.I est remis à jour annuellement ainsi qu'à chaque modification notable et, en particulier, avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.</p> <p>L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est adressé à l'inspection des installations classées. »</p>	
1.8	<p>Les consignes concernant la mise en œuvre des dispositifs d'isolement et d'avertissement de la régie des eaux de Mouans-Sartoux, ne sont pas clairement reprises dans le P.O.I.</p>	<p><u>Article 7.6.8.2. Consignes en cas d'épandage accidentel ou d'incendie</u></p> <p>« Une consigne particulière est établie définissant les conditions de mise en œuvre des dispositifs d'isolement (vanne ou dispositif équivalent) des bassins de confinement vis à vis du milieu naturel. Cette consigne est reprise dans le P.O.I.</p> <p>Compte tenu de la proximité du captage de la source de la Foux de Mouans-Sartoux, une consigne particulière est établie afin d'avertir dans les meilleurs délais la régie des eaux de Mouans-Sartoux en cas de risque de pollution de la ressource en eau (épandage accidentel, perte de confinement des bassins de rétention, défaut d'étanchéité d'une rétention ...). Cette consigne est reprise dans le P.O.I. »</p>	1 mois
1.9	<p>Absence de consigne relative à la fréquence de contrôle de l'étanchéité des rétentions.</p> <p>Absence de contrôle périodique des soupapes (uniquement visuel).</p> <p>Le mode opératoire de déchargement doit être complété par l'opération de jaugeage avant dépotage. Ce mode opératoire n'est pas affiché.</p>	<p><u>Article 8.12.7.1. Dispositions générales</u></p> <p>« Les opérations comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites.</p> <p>Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents au poste de (dé)chargement camion ;</li> <li>- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées;</li> <li>- les instructions de maintenance et de nettoyage ;</li> <li>- la fréquence des contrôles de l'étanchéité et de vérification des dispositifs de rétention. »</li> </ul>	1 mois
1.10	<p>Absence de justification de la réalisation d'un jaugeage avant les opérations de transfert automatiques entre les deux cuves de méthanol.</p>	<p><u>Article 8.12.12. Dispositif de jaugeage</u></p> <p>« En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon.</p> <p>Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage. »</p>	1 mois

Les délais ci-dessus courent à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

### Article 2 – délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale : tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

### Article 3 – publicité

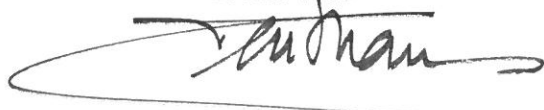
Le présent arrêté sera notifié à la société FIRMENICH et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
  - au maire de Grasse,
  - au directeur départemental de la sécurité publique,
  - à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **28 FEV. 2020**

**Pour le Préfet,  
Le sous-préfet de Nice-montagne  
SPNM-4488**



**Yoann TOUBHANS**